



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le règlement (UE) 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) MOBI360

de la société GAÏAGO
enregistrée sous le n° 2025-2668

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 14 janvier 2026,

Considérant que les éléments déposés par la société GAÏAGO attestent que le produit MOBI360 a été légalement mis sur le marché en Belgique (sous la dénomination commerciale MOBÏ360) en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales

Nom(s) du produit	MOBI360
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	GAÏAGO 12 Rue des Petits Bois 35400 SAINT-MALO France
Classe - Type	Matière fertilisante - Préparation bactérienne : poudre mouillable à base de <i>Pseudomonas atacamensis</i> souche BIOP36
Etat physique	Solide
Numéro d'intrant	714-2025.01
Numéro d'AMM	1260021

La présente autorisation est valable dix ans à compter de la date de signature de la présente décision.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le
15/01/2026

DocuSigned by:

AE281A955A42454...

Charlotte Grastilieur
Directrice générale déléguee
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
<i>Pseudomonas atacamensis</i> souche BIOP 36	1.10 ⁷ UFC*/g

* UFC = unités formant colonies

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.



Liste des cultures autorisées

Utilisation en tant que matière fertilisante seule

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Mode d'apport	Epoques d'apport / Stades d'application
Grandes cultures, cultures industrielles	1 kg/ha	10/an	Epandage en plein, localisé, pulvérisation, ferti-irrigation	Maximum 1 application toutes les 2 semaines. A partir du pré-semis et jusqu'à la fin de la phase végétative.
Cultures légumières	1 kg/ha	10/an		Maximum 1 application toutes les 2 semaines. A partir du pré-semis ou de la plantation.
Cultures ornementales	1 kg/ha	10/an		Maximum 1 application toutes les 2 semaines. A partir du pré-semis ou de la plantation.
Arbres fruitiers, vigne	1 kg/ha	10/an		Maximum 1 application toutes les 2 semaines. A partir du débourrement.
Espaces verts : gazon de graminées, terrain de sport, golfs, espaces végétalisés arborés ou enherbés	1 kg/ha	10/an		Maximum 1 application toutes les 2 semaines. A partir du pré-semis et jusqu'à la fin de la phase végétative ou après une fauche/tonte.
Prairie	1 kg/ha	10/an		Maximum 1 application toutes les 2 semaines. A la reprise de la végétation ou après une première coupe.
Toutes cultures	300 g/ 100 kg de semences	1	Enrobage de semence	Au semis



Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

Le titulaire de l'AMM recommande que les conditions/durées de stockage soient les suivantes :

« 2 ans à température inférieure à 25°C.
Conserver à température comprise entre -3° et 25°C.
Stocker dans un endroit sec.
Protéger du rayonnement solaire. »

Ne doit pas être utilisé par des personnes immunodéprimées ou sous traitement immunsupresseur.

Ne pas appliquer le produit en présence des parties consommables et ne pas appliquer le produit sur les cultures dont les parties consommables peuvent entrer en contact avec le sol.

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour l'opérateur,

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi qu'un demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 pendant toutes les phases de manipulation du produit et du traitement.

Il est de la responsabilité du titulaire de l'autorisation d'indiquer avec précision, tant pour l'utilisateur professionnel que pour l'utilisateur non professionnel, le type d'équipements de protection individuelle (EPI) requis en fonction des tâches à effectuer, ainsi que leur gestion (utilisation, nettoyage, stockage).

Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :

- Contient *Pseudomonas atacamensis*. Les microorganismes peuvent provoquer des réactions de sensibilisation.

Aucune mention relative à un effet phytopharmaceutique ne devrait être faite sur le produit.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.